



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-061

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

DDTM

64-2020-05-25-008 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2020-2021 (4 pages)	Page 3
64-2020-05-25-009 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2020-2021 (4 pages)	Page 8
64-2020-05-25-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2020 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale (4 pages)	Page 13
64-2020-05-25-005 - Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2020 (10 pages)	Page 18
64-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 (16 pages)	Page 29
64-2020-05-25-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 (6 pages)	Page 46

DDTM

64-2020-05-25-008

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la
campagne 2020-2021

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2020-2021

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer, modifié le 30 mars 2020, donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2020-2026 ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2019-2020 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus et l'absence d'avis rendus sur le présent arrêté ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Considérant les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2020-2021. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles ;
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2020-2021, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	24	7	17
UM2 - Rive gauche Aspe		115	35	80
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		178	53	125
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		94	28	66
UM5-1 - Ossau rive droite		168	51	117
UM5-2 - Ossau rive gauche		50	15	35
UM6 - Estibette		18	6	12
UM7 - Jaout		163	49	114
Total		810	244	566

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2020.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs (FDC) transmet à l'Office français de la biodiversité (OFB) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du

PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2020-05-25-009

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la
campagne 2020-2021

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2020-2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer, modifié le 30 mars 2020, donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2020-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus et l'absence d'avis rendus sur le présent arrêté ;

Considérant la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015 ;

Considérant la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif annuel pour le mouflon pour la saison cynégétique 2020-2021.

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit :

- classe « mâle » : bélier adulte dont l'extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées ;
- classe « femelle » : brebis adulte ;
- classe « jeune » : mouflon de sexe indifférencié de moins de 1 an y compris jeune mâle doté de cornes droites, sans courbure, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles et jeune mâle porteur de cornes ne dépassant pas l'arrière de la nuque.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des trois classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « mâle » : mention « MOM » ;
- classe « femelle » : mention « MOF » ;
- classe « jeune » : mention « MOJ ».

Article 3 :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2020-2021, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont mâles MOM	dont femelles MOF	dont Jeunes MOJ
UM6 - Estibette	0	6	3	0	3
Total		6	3	0	3

Article 4 :

Le tir des animaux équipés de dispositifs de reconnaissance auriculaire ou d'équipements de suivi est interdit.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse mouflon :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office français de la biodiversité (OFB) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF


Joëlle TISLE

DDTM

64-2020-05-25-003

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2020 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2020 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2020 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et le bilan de la consultation du public du 20 mai 2020 ;

Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine et en particulier sur les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19, les périodes de sensibilité du blé et du maïs ainsi que l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles et à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les battues administratives ordonnées en 2019 et 2020 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;

Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2020-2021.

1/4

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés) - chasse possible tous les jours - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18 (zone de plaine)	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés) - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse 2019-2022 valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire. - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020

Le Préfet

A blue ink signature of Eric Spitz, consisting of a large, stylized 'E' followed by a cursive flourish.

Eric SPITZ

DDTM

64-2020-05-25-005

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée, dans le
massif montagnard, de la chasse du sanglier jusqu'à
l'ouverture générale 2020

*Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du
sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2020*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et le bilan de la consultation du public du 20 mai 2020 ;

Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2019 et les populations présentes sur le massif montagnard ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;

Considérant les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2020-2021, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Article 2 : Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à :

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service environnement, montagne, transition écologique et forêt
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577
64032 Pau Cedex

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2020/2021 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 4 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2020 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale.

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Article 5 : Marquage

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

Article 7 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 8 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au Directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020

Le Préfet,



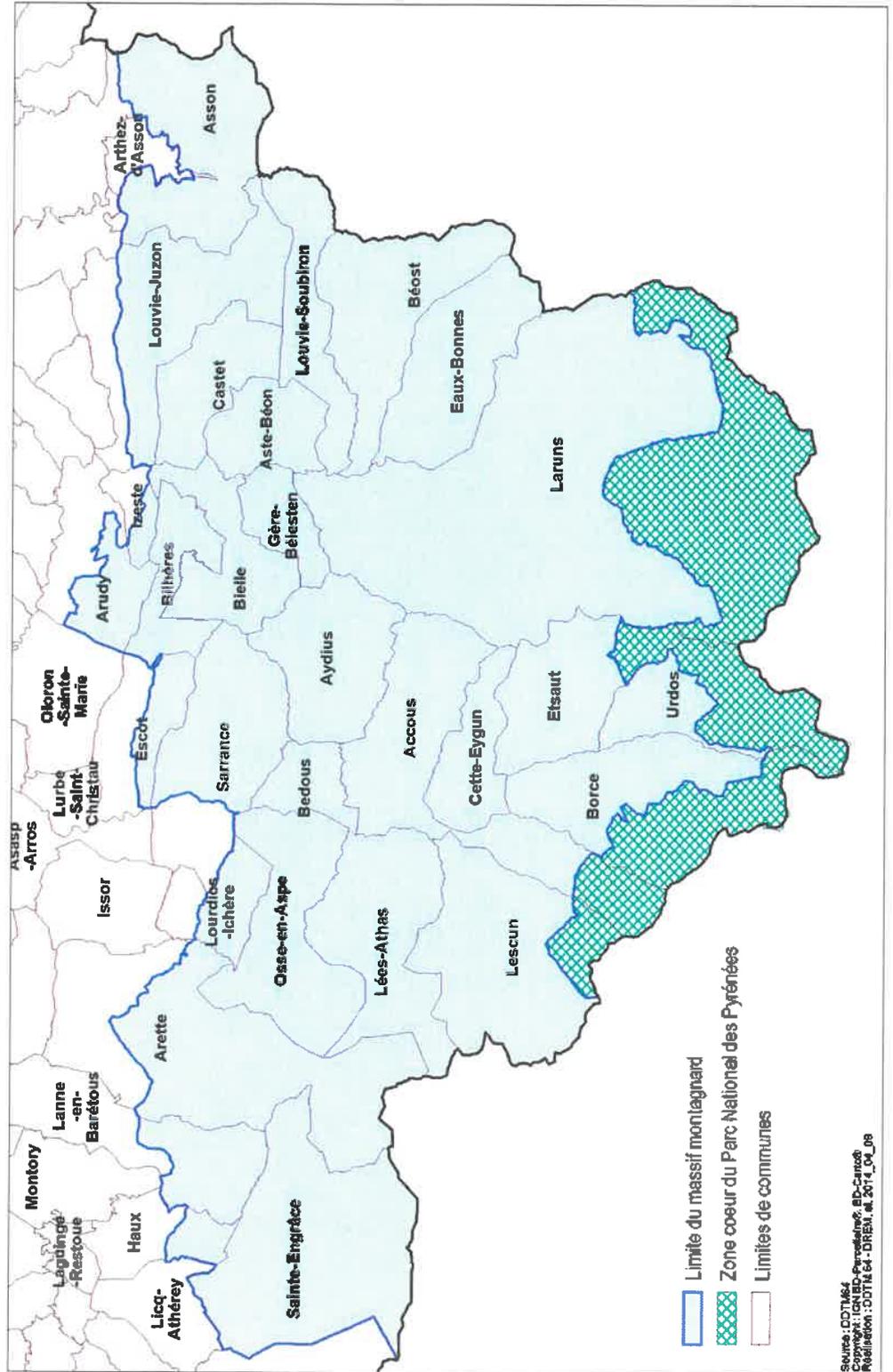
Eric SPITZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du **avril 2020**





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

du avril 2020

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, montagne, transition
écologique et forêt

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2020 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

-
-
-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°

du

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2020**

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

DDTM

64-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la
clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la
campagne 2020-2021

*Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif
montagnard pour la campagne 2020-2021*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture
de la chasse dans le massif montagnard
pour la campagne 2020-2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et le bilan de la consultation du public du 20 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;

Considérant la population de mouflons présente sur le massif du Pibeste et sa dynamique ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe I, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2020-2021.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Isard			
<i>Cas général :</i>	Ouverture générale	18 octobre 2020	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif annuel. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jaoùt (UM 7) - pour le massif de l'Estibette (UM 6)	Ouverture générale	29 novembre 2020	Sont interdits : * le tir des animaux marqués
	27 septembre 2020	22 novembre 2020	* le tir de la femelle suitée

Mouflon	27/09/20	28 février 2021	* la chasse collective * l'emploi des chiens
Sanglier	Ouverture générale	28 février 2021	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	4 octobre 2020	27 décembre 2020	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le Carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériel et préfectoral spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2020/2021 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du lundi 7 décembre 2020.

Article 4 :
Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétrás (coq maillé) Lagopède	27 septembre 2020	18 octobre 2020	Plan de chasse pour le Grand Tétrás et le Lagopède.
Perdrix grise	Ouverture générale	4 octobre 2020	Prélèvement maximal autorisé.
Marmotte	Ouverture générale	4 octobre 2020	Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 :
Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC64, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la FDC64 sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la FDC64 sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre, sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et de 48 heures pour l'isard et le mouflon à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la FDC64 rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La FDC64 rend compte, à la demande de l'Office français de la biodiversité (OFB) et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la FDC64 pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2020/2021 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la FDC64.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la FDC64 et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période l'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période l'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

♦ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

♦ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

Article 10 :

Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée auprès de la DDTM :

- soit par courrier : DDTM Service environnement, montagne, transition écologique, forêt – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.
- soit par mail : ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2020 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la DDTM.

Article 11 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021.

Article 12 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,
- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 14 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 15 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 17 :**Recours**

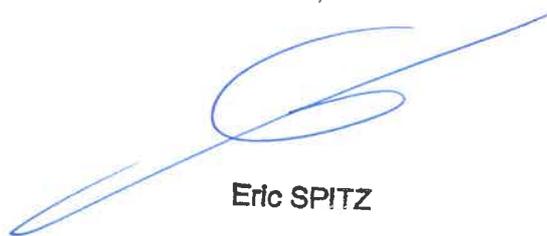
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020

Le Préfet,

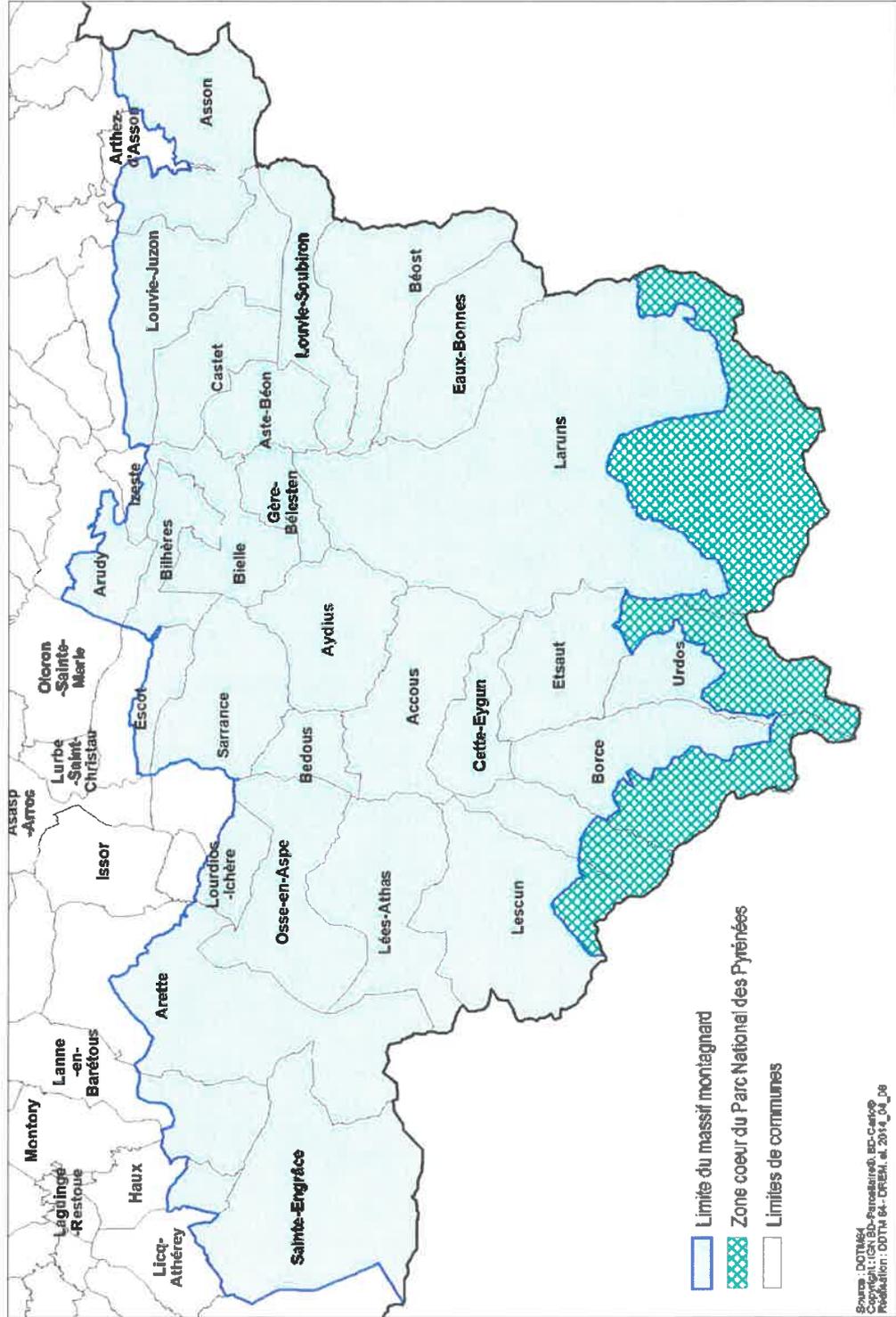


Eric SPITZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° du





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, montagne, transition écologique et forêt

Réservé à l'administration :
Date :
N° autorisation :

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
dans les réserves de chasse et de faune sauvage
et en zone d'interdiction temporaire**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Portable :

Agissant en qualité de :
détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) durant la période d'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale/intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

mes dates de chasse sont les suivantes :

-
-

Zone de réserve et période d'interdiction de chasse en battue :

-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale pour le massif montagnard et à retourner le compte-rendu dûment renseigné à la DDTM.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût en réserve durant la période de l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M.....Président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt

Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2021

Nom / Prénom :

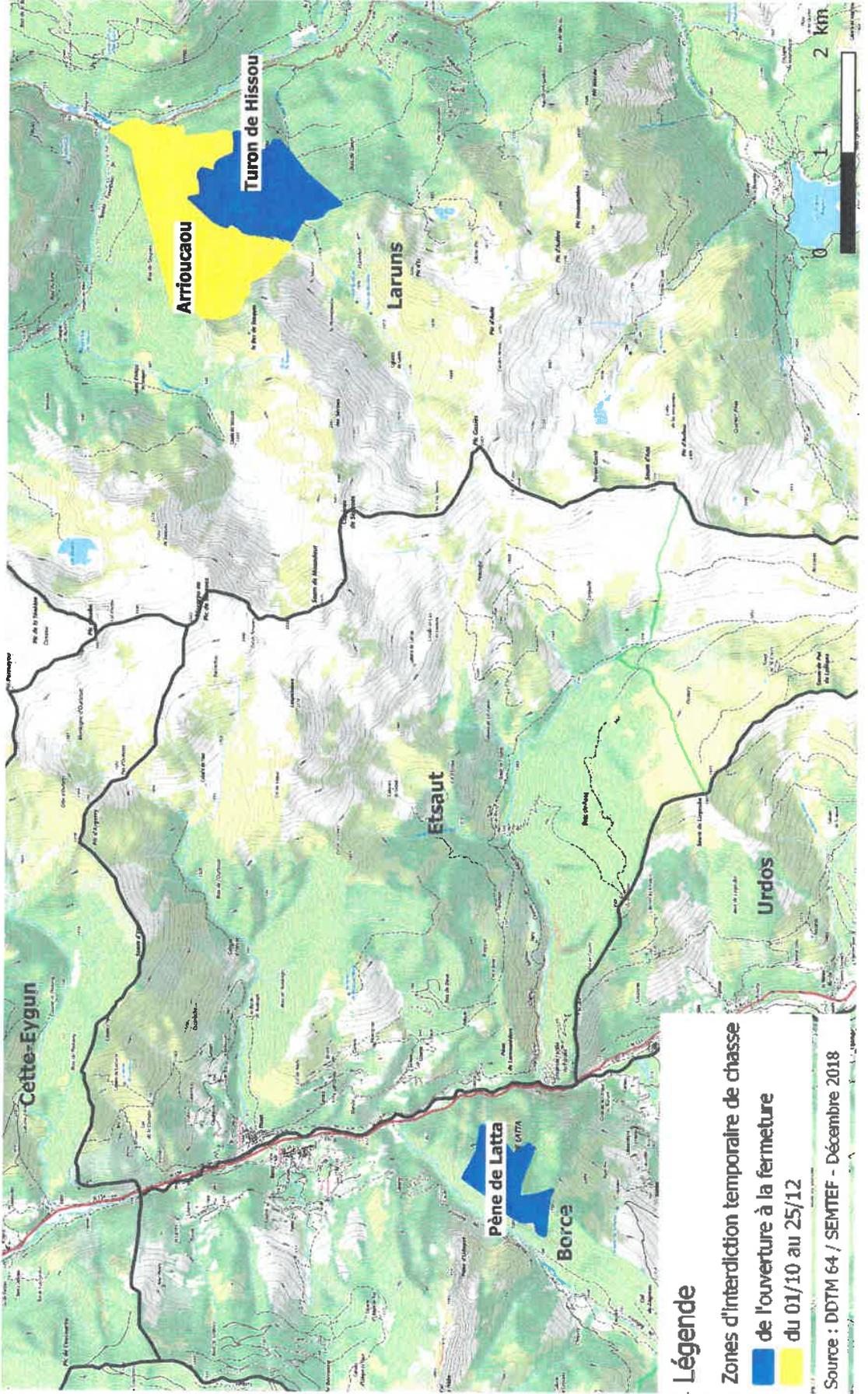
ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

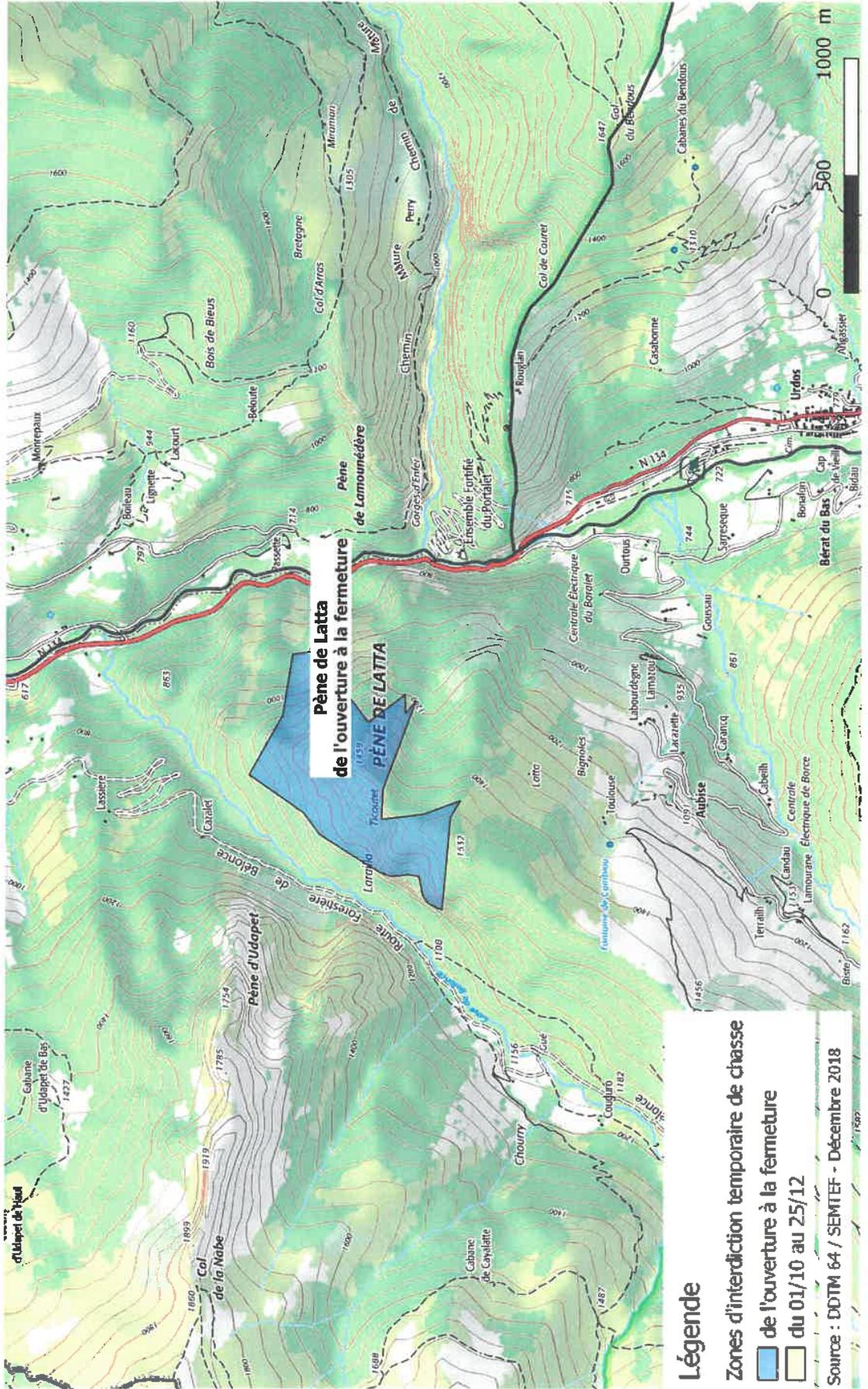
Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

**Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n°
du**
Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse



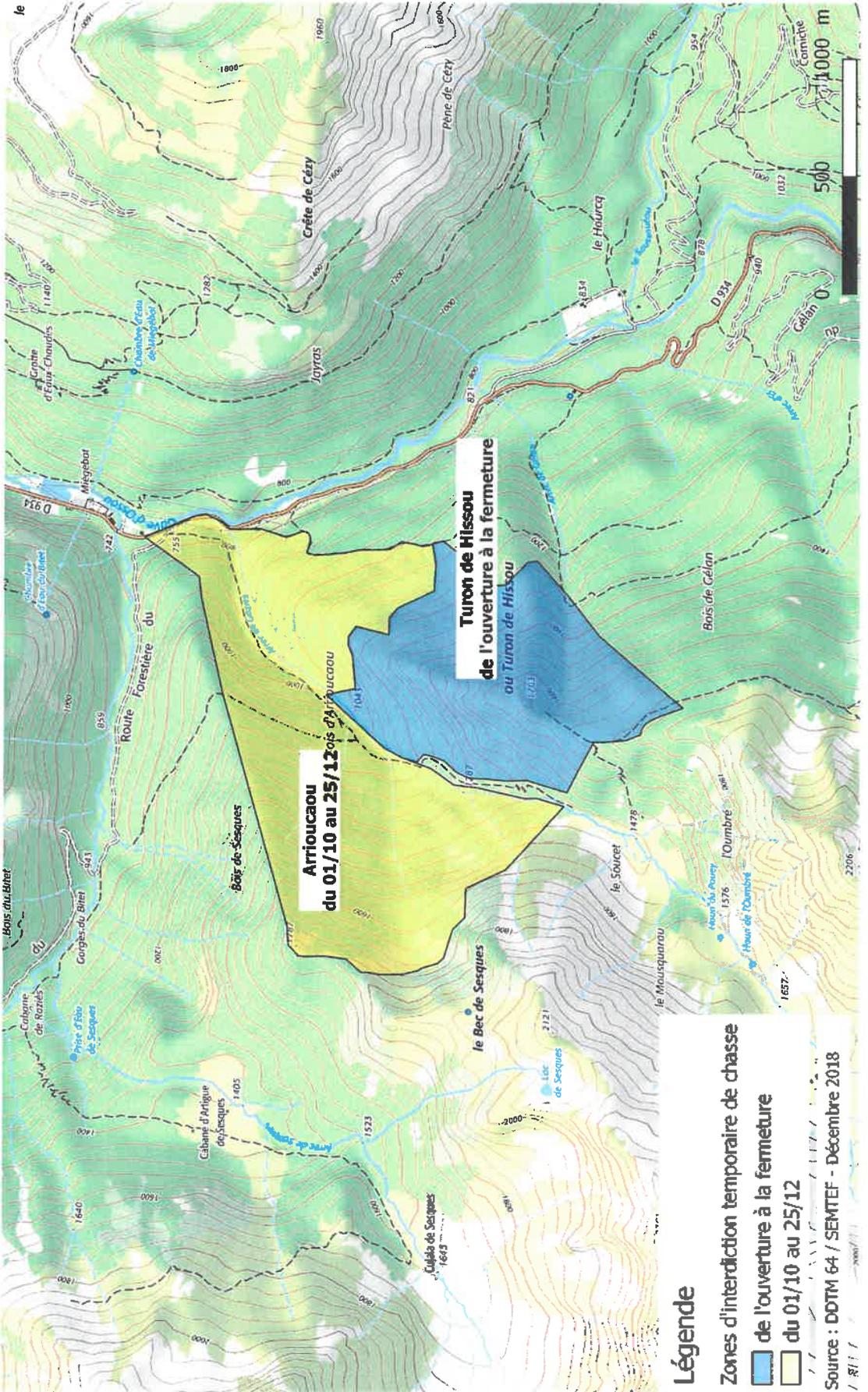
Annexe 3-1 à l'arrêté préfectoral n°
Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse

du



Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n°
Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse

du



Légende

Zones d'interdiction temporaire de chasse

 de l'ouverture à la fermeture

 du 01/10 au 25/12

Source : DOTM 64 / SEMTEF - Décembre 2018

DDTM

64-2020-05-25-004

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la
clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021

*Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la
campagne 2020-2021*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et le bilan de la consultation du public du 20 mai 2020 ;

Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;

Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;

Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2020-2021. Les modalités de prélèvement du sanglier ainsi que les obligations et modalités de marquage des animaux abattus sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2020-2021.

Espèces de gibier	Territoire	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	UG 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11	Ouverture générale	31 mars 2021	Plan de gestion cynégétique
Sanglier	UG 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et la zone de plaine de l'UG 18	Ouverture générale	31 mars 2021	Plan de gestion cynégétique Du 1^{er} au 31 mars : en cas de dégâts avérés dûment constatés par une expertise de la Fédération départementale des chasseurs

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Perdrix	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	18 octobre 2020	17 janvier 2021	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le Carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2020/2021 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du lundi 7 décembre 2020.

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'OFB et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mai 2020

Le Préfet



Eric SPITZ

